Revue critique de droit international privé 2009 p. 512

Limitation de la mise en oeuvre du renvoi en matière de succession internationale

Cour de cassation (1re Ch. civ.). - 11 février 2009, *Horace et Charles Riley c. Richard Riley*, D. 2009, p. 1658, note G. Lardeux, A. famille 2009, p. 356, obs. A. Boiché

Bertrand Ancel

L'essentiel

En matière de succession immobilière, le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité de la succession et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles (1).

La Cour : - Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : - Vu l'article 3 du Code civil ; - Attendu qu'en matière de succession immobilière, le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles ; - Attendu que les époux Horace Riley et Marie-Thérèse Garcia de Acuna sont décédés respectivement en 1991 et 1989, laissant pour leur succéder leurs trois fils, Charles, Horace et Richard ; que la succession de Marie-Thérèse Riley a été ouverte à Salies de Béarn ; que M. Richard Riley a fait assigner ses frères devant le Tribunal de grande instance de Pau, soutenant que la vente, le 24 octobre 1985, de deux immeubles situés à Majorque (Baléares) à ces derniers par leurs parents constituait une donation déquisée ;

Attendu que pour juger que la vente du 24 octobre 1985 constituait une donation déguisée, rapportable, en valeur, à la succession de chacun des donateurs et fixer le montant de ce rapport, l'arrêt retient d'abord, par motifs adoptés, que si la règle de conflit applicable en matière successorale immobilière donne compétence à la loi du pays où est situé l'immeuble, en l'espèce la loi espagnole, celle-ci adopte le principe de l'unité de la succession, même en matière immobilière, et donne compétence à la loi nationale du défunt de sorte que la loi française est applicable à l'action ; puis, par motifs propres et adoptés, que l'acte de vente a été passé clandestinement, que, compte tenu de la différence entre le prix de vente et la valeur des immeubles à la date de la vente, une donation déguisée a été consentie sous couvert d'une vente ; enfin que la donation n'est pas nulle mais soumise à rapport ; - Qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté que Marie-Thérèse Riley était de nationalité française alors que la loi française n'était compétente, par renvoi de la loi espagnole du lieu de situation des immeubles, que si elle était la loi nationale de la défunte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens : - Casse

Du 11 février 2009. - Cour de cassation (1re ch. civ.). - Pourvoi n° 06-12140. - M. Bargue prés., Mme Pascal, rapp., M. Domingo, av. gén. - SCP Gatineau et Fattacini, SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.

(1) Pour vénérable qu'elle soit, la pratique de la scission par le droit international privé des successions reste source de complications dans le règlement successoral. Le mécanisme du renvoi peut produire cet effet collatéral d'unifier les masses que sépare la division des biens et de placer ainsi sous la même loi meubles et immeubles. Par l'arrêt ci dessus, la Cour de cassation précise les modalités de fonctionnement de cet heureux expédient, lui apportant une

valeur positive ajoutée qui n'est pas toutefois exactement proportionnée à l'éclat qu'elle semble vouloir donner à sa décision (et si bien perçu déjà par la doctrine, *JDI* 2009. 567, note H. Péroz, *D.* 2009. 1658, note G. Lardeux et *AJ.* 562, obs. V. Egéa, *JCP* 2009. II. 10068, note F. Boulanger et Actu 106, obs. E. Cornut). En revanche, c'est avec beaucoup plus de discrétion qu'elle entérine sur la question de la loi applicable au rapport des dons et legs une solution qu'elle avait cru, il y a peu, devoir délaisser (v. Cass. civ., 18 mai 2005, *Bentchikou*, cette *Revue* 2005. 639 et la note).

En 1985, quelques années avant leurs décès, les époux Riley-Garcia de Acuna ont vendu à deux de leurs enfants, Horace et Charles, des biens immobiliers qu'ils possédaient sur l'Île de Majorque, aux Baléares, en Espagne. La succession de Mme Riley est ouverte en France, à Salies de Béarn, où les époux étaient domiciliés. Estimant que le prix convenu ne représente qu'une fraction trop modeste de la valeur des biens vendus à ses frères, le troisième fils, Richard, intente une action en simulation et demande le rapport de ce qu'il considère être une donation déguisée. Le Tribunal, puis la Cour de Pau lui donnent raison et condamnent les acquéreurs à rapporter à la succession de leurs père et mère la somme de 1 363 465 €, par application de la loi française. Les juges du fond relèvent en effet que la règle de conflit en matière de succession immobilière désigne la loi espagnole, loi du lieu de situation des biens, mais que celle-ci préfère, « quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent » (art. 9. 8 C. civ. esp.), la loi nationale du défunt, ce qui en l'espèce conduit par renvoi à la loi française.

Cette conclusion était sans doute exacte en ce qui concerne la succession de M. Riley; elle était beaucoup moins sûre s'agissant de la succession de Mme Riley. Horace et Charles font en effet valoir devant la Cour de cassation que rien n'indiquait dans cette affaire que leur mère était française, alors même que dans la vente litigieuse elle apparaissait comme ayant la nationalité cubaine: il aurait fallu que la cour d'appel s'assure que la nationalité de la dame Riley autorisait, suivant la règle de conflit espagnole, un renvoi vers la loi française. Ils reprochaient donc à la cour d'appel de n'avoir pas donné de base légale à sa décision. La cassation s'imposait.

La cassation, en effet, est prononcée. Mais elle ne l'est pas pour manque de base légale ; elle l'est pour violation de l'article 3 du Code civil. Il serait peu raisonnable de croire que ce déplacement du motif de la censure n'est que le fruit d'une inadvertance ; la complexité du cheminement qu'il impose à la motivation suggère qu'il est le résultat d'un effort qui n'a pas pu ne pas être intentionnel. La Cour a souhaité adresser un message, précisément celui qui donne son chapeau à l'arrêt.

Celui-ci est donc censé exprimer l'orthodoxie au regard de laquelle le mécanisme du renvoi ne débouchait pas en l'espèce sur l'application de la loi française. Pareille dénégation implique alors, en l'état de la nationalité cubaine révélée par l'acte de vente - et non démentie par ailleurs -, que la Cour de Pau ne pouvait pas, par le renvoi fait à la loi nationale, écarter l'application de la loi espagnole (ou corriger la désignation résultant de la règle de conflit française). Cette impossibilité suppose à son tour que le renvoi ne fonctionne pas au bénéfice de n'importe quelle loi qui aurait la préférence du droit initialement désigné ; c'est dire que le renvoi est, selon le mot de Mme Péroz, *conditionnel* (note préc.) et n'opère que s'il procure un résultat déterminé. C'est bien ce que signifie le chapeau lorsqu'il énonce « qu'en matière de succession immobilière, le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles ».

Il est bien naturel que ce renvoi orienté ait retenu l'attention des premiers commentateurs ; la figure fascine, probablement parce que, malgré les études savantes et approfondies souvent admirables que la doctrine lui a consacrées, elle conserve aujourd'hui encore une part de mystère, évoluant aux frontières du particularisme du droit des conflits de lois et de l'universalisme de ses aspirations. Cette position charnière en fait un instrument ambigu, qui peut aussi bien dépasser le conflit de systèmes, en garantissant - au premier degré - l'antériorité de l'ordre juridique du for, ou le résoudre par la coordination, en orchestrant - au second degré et au delà - les différences de désignation à l'avantage de l'unité des solutions.

Susceptible d'agir ainsi dans des directions apparemment opposées, il est crédité d'une grande disponibilité et ses utilisations peuvent être diversifiées. En l'occurrence, le voici asservi par la Cour de cassation à un objectif relevant du droit matériel et essentiellement pratique : combattre les méfaits du morcellement successoral en établissant l'unité de la loi applicable.

Après que, depuis d'autres colonnes, ont été jetées des lumières intenses et révélatrices sur cette décision (v. les notes F. Boulanger, E. Cornut, V. Egéa, G. Lardeux, H. Péroz, préc.), prétendre en ajouter de nouvelles serait présomptueux et à peu près aussi vain que d'allumer un quinquet sous le soleil. Aussi s'astreindra-t-on à ne proposer que quelques brèves observations sur ce renvoi opportuniste (I).

De la sorte, on se ménagera un peu d'espace pour évoquer ouvertement une question à laquelle la Cour de cassation apporte une solution implicite qu'il serait fâcheux de laisser dans l'ombre du renvoi ; il s'agit de la question de la loi applicable au rapport des dons et legs sur laquelle le présent arrêt renverse son précédent le plus proche (II).

I. - Un renvoi opportuniste

Le qualificatif n'a rien de dépréciatif ; il vient caractériser un mécanisme qui n'est admis à fonctionner que dans la mesure où il s'empare d'une occasion, d'une opportunité, de réunir en une seule masse les biens meubles et immeubles que le système français de conflit est prêt à disperser entre plusieurs lois. Inventé à propos de la seule succession mobilière (Forgo, Cass. civ. 24 juin 1878 et Cass., req., 22 février 1882, Grands arrêts, n° 7-8, Soulié; Cass., req., 9 mars 1910, DP 1912. 1. 262, rapp. Denis, S. 1913. 1. 105, note E. A., JDI 1910. 888, cette Revue 1910, 870 et de Marchi: Cass. civ. 7 mars 1938, Grands arrêts, nº 16), le renvoi n'avait pas recu initialement cette mission ; elle ne lui fut dévolue qu'après qu'il fut accepté en matière de succession immobilière. A vrai dire, l'arrêt Ballestrero (Cass. civ. 1re, 21 mars 2000, D. 2000. 539, note F. Boulanger, JCP 2000. II. 10443, note Th. Vignal, Defrénois, 2000. 1157 et JDI 2001. 505, note M. Revillard, cette Revue 2000. 399 et la note) paraissait bien accueillir le renvoi purement et simplement, sans limitation particulière ; c'est avec l'arrêt Wildenstein du 20 juin 2006 (JDI 2007. 125, note H. Gaudemet-Tallon; D. 2007. 1710, note P. Courbe ; cette Revue 2007. 383 et la note) que le droit positif a paru restreindre son domaine d'application au cas où il permettrait de soumettre les immeubles successoraux situés à l'étranger à la loi régissant la succession mobilière. Le présent arrêt reprend cette solution, mais en des termes différents que la ligne un peu alambiquée de sa motivation semble valoriser. A s'en tenir à la rédaction des arrêts, il n'y a pas de rupture entre le motif de 2006 qui prescrit d'appliquer en matière de succession immobilière la loi étrangère de la situation des biens et de « rechercher si cette loi ne renvoi[e] pas à la loi française du dernier domicile du défunt » et le motif de 2009 demandant au renvoi d'assurer la consolidation des masses mobilière et immobilière(s). Aucune discontinuité, mais tout de même un écart : alors que, s'épargnant la peine de révéler son objectif, la formule de 2006 ne se préoccupait que d'une unification sous l'autorité de la loi française du dernier domicile, la formule de 2009 énonce une solution plus générale et abstraite qui prétend ne pas réserver à cette seule loi les bienfaits attendus du mécanisme. En l'espèce, cette ascension du spécial vers le général ne tirait pas à conséquence, mais il a été montré qu'en certains cas marginaux des divergences pourraient apparaître (cas du défunt domicilié dans un pays étranger et laissant un immeuble dans un autre pays dont la règle de conflit désigne la loi du domicile : l'immeuble rejoint les meubles sous l'empire de la loi étrangère du domicile ; v. H. Péroz, note préc.).

Cependant cette éventualité n'est pas encouragée par les règles de la compétence internationale qui, sauf privilèges de juridiction (art. 14 et 15, C. civ.) pour la succession mobilière ou exercice du droit de prélèvement, n'appellent l'intervention des tribunaux français que si la loi successorale française est applicable à l'une des masses, c'est-à-dire si le défunt avait sur le territoire français soit son domicile, soit un immeuble; en somme, dans des hypothèses où le renvoi ne s'envisage qu'au bénéfice de la loi française.

Aussi bien, la modification la plus sensible apportée par la réécriture du motif affecte la fonction assignée au renvoi. Celui-ci offrait à l'origine une réponse au conflit de systèmes, il

devient désormais, en matière de succession immobilière - à laquelle l'arrêt limite expressément sa solution - l'instrument d'une éventuelle unification de la succession (comp. F. Boulanger, note préc.). Il n'est plus appelé à résoudre le problème de l'unité des solutions en l'état de la pluralité des systèmes de conflit, mais à résoudre le problème de l'unité de la succession en l'état de la dualité des règles françaises de conflit et le dispositif retenu consacre ainsi cette dualité de désignation tout en la réprouvant pourvu qu'un appui lui soit fourni par le conflit de systèmes. A bon escient, les commentateurs s'accordent à rappeler la qualification d'expédient promue par Francescakis (v. F. Boulanger, G. Lardeux, notes préc.). La qualification valait d'ailleurs, dans une large mesure, pour la version Wildenstein du renvoi, à supposer que cette dernière ne pût être interprétée comme mettant en oeuvre la règle de la « priorité du statut spécial sur le statut général » qui, elle, tranche bien pour lui-même et non pour des raisons toutes matérielles, le conflit de systèmes - il est vrai perçu comme conflit positif (v. cette Revue, 2007. 389 et L. d'Avout, Sur les solutions de conflit en droit des biens, Economica, 2006, n° 273) et qu'elle n'ait déjà eu en vue qu'un mécanisme correcteur destiné à faciliter le travail du juge ou du notaire français (H. Péroz, note préc.). Dans cette optique, la généralisation à laquelle procède le présent arrêt feindrait de faire payer aux professionnels et, pour le dire crûment, aux notaires, en les exposant au risque (en fait, asymptotique) d'un règlement global soumis à une loi étrangère, la chance d'extension de leur compétence aux immeubles étrangers du défunt et partant d'un accroissement du volume de leurs affaires... Cette lecture confirmerait le bien-fondé de la classification en familles de droit que M. Mattei a élaborée sur la base de « modèles » répondant chacun à une orientation dominante et où le « pôle occidental » ou « pôle du droit professionnel » attire à lui les droits de Common Law et aussi les droits de la tradition romano-germanique (v. U. Mattei, « Verso una tripartizione non eurocentrica dei sistemi giuridici », Studi G. Gorla, I-1994. 776 s.; 45 Am. J. Comp. L. 5 [1997]); ce pôle se caractérise par le contrôle étroit que, sous couvert de technique, la corporation des juristes exerce sur le développement du système juridique par un arbitrage permanent et pas toujours tout à fait neutre entre ses propres intérêts et ceux des citoyens. Dans le domaine successoral, la Convention de La Haye de 1989 fournissait en faveur de cette analyse une présomption forte ; il n'est pas sûr que - dans leur point d'origine comme dans leur aboutissement éventuel - les travaux de la Commission européenne sur un futur règlement communautaire viennent combattre cette présomption et replacer les gens de métier à leur rang, où ils excellent, mais qui, étant celui de l'application, ne leur réserve pas le monopole de la définition des politiques juridiques.

Enfin et pour revenir plus près de l'arrêt ci-dessus, il faut observer que s'il est facile de s'abriter sous l'aile du pragmatisme pour légitimer une formule qui met la position de principe qu'elle défend à la merci des circonstances, il n'est tout de même pas très cohérent de maintenir ce principe de division des biens qui ne convainc plus sur le plan international et qui a été abandonné depuis plus de deux siècles par le droit interne des successions (v. cette *Revue* 2007. 390). Il serait plus simple de faire l'économie d'un renvoi qui renie le sens de la solution de conflit et de sanctionner plus franchement par une règle de rattachement de facture toute classique le principe de l'unité de la succession sous l'empire de la loi du dernier domicile - ou de la résidence du défunt, qualifiée de manière ou d'autre, par la durée ou par l'alliance avec la nationalité - et de retrancher du domaine de celle-ci les seules questions qui relèvent du statut réel et des lois de police du lieu de situation (telles, par exemple, celles réglant les attributions préférentielles, qu'elles portent sur des meubles ou sur des immeubles).

II. - Une solution opportune

Le succès de la proposition de réunir meubles et immeubles en une seule masse successorale ferait disparaître la complication qu'engendre la scission en matière de rapport des dons et legs. La solution qui semblait recueillir un assentiment général (sinon unanime) tendait à attribuer, selon l'esprit de l'institution, le bénéfice du rapport à la masse, mobilière ou immobilière, à laquelle la libéralité faisait subir une déperdition et, partant, soumettait à la loi régissant cette dernière ce mécanisme de reconstitution (V. P. Lagarde, *Rép. dr. int. Dalloz, v° Successions*, n° 267-268; M. Revillard, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, n° 659). Mais, par l'arrêt *Bentchikou* (préc.), la première chambre civile en 2005, à propos d'une prétendue donation-achat d'un immeuble français, avait décidé que le

rapport obéissait à la loi de la succession mobilière, non pas parce que celle-ci aurait fourni les deniers de la libéralité, mais parce que le rapport n'était dû que de la valeur du bien et s'exécutait sous la forme d'une dette de valeur présentant un caractère mobilier; en somme, pour identifier la masse créancière, il fallait considérer la nature de l'objet de la restitution sans s'arrêter à la cause de cette restitution. Ce principe de solution était peu satisfaisant : sans doute contribuait-il à conférer à la succession mobilière une certaine prééminence, mais dans le cas de donation d'immeuble, comme en l'espèce, la fonction de rétablissement de l'égalité entre cohéritiers était compromise puisque les héritiers de la masse immobilière qui souffraient de la diminution d'actif n'avaient droit à aucune compensation, laquelle était offerte par surcroît aux héritiers de la masse mobilière que la libéralité n'avait pas entamée... L'algèbre successoral était mis à mal, mais aussi et surtout la justice. Cette solution est heureusement renversée.

La décision entreprise ne s'y était d'ailleurs pas ralliée ; si elle l'avait acceptée, elle aurait été conduite à conclure à l'application de la loi française du domicile de la défunte en tant que loi de la restitution mobilière sans avoir besoin de passer par le détour du renvoi. De la sorte, elle aurait pu échapper à la censure, pour peu que, par fidélité à son précédent, la Cour de cassation fût disposée à opérer une substitution de motif. Mais il n'en a pas été ainsi ; la première chambre civile a préféré faire oublier sa récente maladresse en admettant, derrière la Cour de Pau, que « la donation déguisée, rapportable, en valeur, à la succession de chacun des donateurs » relevait de « la règle de conflit applicable en matière successorale immobilière ». Elle ne s'est pas bornée à rappeler les termes de la décision attaquée, elle les a repris à son compte tant elle souhaitait exposer sa nouvelle conception, à vrai dire paradoxale, du renvoi en matière de succession immobilière.

Mots clés :

SUCCESSION * Loi applicable * Loi de l'immeuble * Renvoi * Unité successorale CONFLIT DE LOIS * Renvoi * Succession * Loi de l'immeuble * Unité successorale

Revue critique de droit international privé © Editions Dalloz 2010